



Avis de réunion

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU CRÉDIT DU MAROC DU 27 MARS 2020

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Crédit du Maroc, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.088.121.400 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, 48-58, boulevard Mohammed V, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 28.717, établissement agréé en qualité de banque par Bank Al-Maghrib en vertu de l'arrêté du n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banques (la « Banque »), sont convoqués en Assemblée générale mixte qui se tiendra le :

**vendredi 27 mars 2020 à dix heures
à l'Université du Crédit du Maroc**

sise boulevard Aboubaker Al Kadiri, Sidi Mâarouf - Casablanca

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions réglementées visées à l'article 95 et suivants de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, fixation et mise en paiement du dividende.
- Quitus de leur gestion aux membres du Directoire et de l'exécution de leur mandat aux membres du Conseil de Surveillance ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.
- Fixation des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance.
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Mise en harmonie des articles 14.7, 15.4 et 27.1 des statuts avec la loi 20-19 ayant modifié et complété la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

- Rectification d'une erreur au niveau de l'article 5 des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est à rappeler que pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège de la société Crédit du Maroc, cinq (5) jours avant la réunion, les certificats de dépôt d'actions au porteur délivrés par les établissements dépositaires de ces actions. Les titulaires d'actions nominatives peuvent assister à cette Assemblée sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux au moins cinq (5) jours avant la réunion.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la « Loi 17-95 ») disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent être déposées ou adressées au siège social contre accusé de réception au Secrétariat Général du Crédit du Maroc à Casablanca, 48-58, boulevard Mohammed V.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ainsi que par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Cet avis, le texte des projets de résolutions et l'ensemble des documents et informations visés aux articles 121 et 121 bis de la Loi 17-95, en ce compris les formulaires de votes par procuration, sont disponibles, à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, sur le site internet du Crédit du Maroc à l'adresse suivante : www.creditdumaroc.ma.

Les documents requis par la Loi 17-95 sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 de la Loi 17-95, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de la Loi 17-95.

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée, tel qu'il est arrêté par le Directoire, se présente comme suit :

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire et de l'absence d'observations du Conseil de Surveillance sur les rapports du Directoire et sur les comptes annuels de l'exercice, du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019, approuve les rapports précités ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont présentés.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les états de synthèse et les comptes sociaux tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans les rapports sus-approuvés, se soldant par un bénéfice net comptable de 406.322.320,55 dirhams.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les états financiers et les comptes consolidés tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans les rapports sus-approuvés, se soldant par un résultat net part du groupe de 508.807.509,70 dirhams.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 95 et suivants de la Loi 17-95, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les propositions du Directoire et décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2019 comme suit :

• Bénéfice net	:	406.322.320,55 dirhams
• Report à nouveau antérieur	:	818.573.102,32 dirhams
• Soit un bénéfice distribuable	:	1.224.895.422,87 dirhams
• Dividendes aux actionnaires	:	203.478.701,80 dirhams
• Solde au report à nouveau	:	1.021.416.721,07 dirhams

En conséquence de cette affectation, il sera attribué à chacune des 10.881.214 actions composant le capital social, un dividende brut de 18,70 dirhams par action.



L'Assemblée décide de fixer la date de mise en paiement de ce dividende à compter du 19 juin 2020.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, confère quitus définitif et sans réserve aux membres du Directoire de leur gestion pendant l'exercice dont les comptes ont été ci-dessus approuvés et aux membres du Conseil de Surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice 2019.

L'Assemblée générale donne, en outre, quitus entier et définitif à Monsieur Baldoméro Valverde et Madame Agnès Coulombe, membres du Directoire ayant démissionné au cours de l'exercice 2019.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, décide de donner décharge aux Commissaires aux Comptes de l'accomplissement de leur mission durant l'exercice écoulé.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Le mandat des Commissaires aux Comptes, la société PWC Maroc et la société Mazars Audit & Conseil étant arrivé à expiration, l'Assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du Conseil de Surveillance, décide de renouveler le mandat du cabinet PWC Maroc et du cabinet Mazars Audit & Conseil, en qualité de Commissaires aux Comptes, pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, fixe le montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2020 à un montant global brut de 3.500.000 dirhams et laisse le soin au Conseil de Surveillance de le répartir entre ses membres.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent et/ou de résolutions complémentaires.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du Conseil de Surveillance, décide d'harmoniser les articles 14.7, 15.4 et 27.1 conformément à la loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

L'article 14.7 est désormais complété comme suit :

« Article 14.7 - POUVOIRS

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus ... (le reste du paragraphe demeure sans changement).

Le Directoire convoque l'assemblée ... (le reste du paragraphe demeure sans changement).

Le Directoire doit obtenir l'autorisation du Conseil de Surveillance pour les opérations suivantes, ... (le reste du paragraphe demeure sans changement).

Toutefois, tout projet de cession de plus de 50% des actifs de la société, pendant une période de douze (12) mois, doit être soumis à l'autorisation préalable d'une assemblée générale extraordinaire, tel que visé à l'article 27-1 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, ... (le reste du paragraphe demeure sans changement). »

L'article 15.4 est désormais complété comme suit :

« Article 15.4 - QUALITE D'ACTIONNAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance ... (le reste du paragraphe demeure sans changement).

Seules ces cinq (5) actions... (le reste du paragraphe demeure sans changement).

Les membres indépendants ne doivent pas être propriétaire d'actions. Toutefois, ils peuvent assister aux assemblées générales.

Les Commissaires aux Comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus ... (le reste du paragraphe demeure sans changement). »

L'article 27.1 est désormais complété comme suit :

« 27.1 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée ... (le reste du paragraphe demeure sans changement).

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ... (le reste du paragraphe demeure sans changement).

Elle peut décider la transformation de la société ... (le reste du paragraphe demeure sans changement).

Elle est seule habilitée à autoriser la ou les cessions de plus de 50% des actifs de la société, conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n° 20-19 complétant et modifiant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes. »

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du Conseil de Surveillance, décide de rectifier l'article 5 des statuts en remplaçant le terme « constitution » par l'expression « immatriculation au registre du commerce ».

L'article 5 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts. ».

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent et/ou de résolutions complémentaires.

Le Directoire



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019



Mazars Audit et Conseil
101, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca



PwC Maroc
Lot 57 Tour CFC - Casa Anfa
20220 Hay Hassani Casablanca

Aux Actionnaires de
CREDIT DU MAROC
48-58 Bd. Mohammed V
Casablanca

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES
EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de Crédit du Maroc et ses filiales (Groupe Crédit du Maroc), comprenant le bilan au 31 décembre 2019, le compte de résultat, l'état du résultat global, l'état de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers font ressortir un montant de capitaux propres consolidés de KMAD 5 567 835 dont un bénéfice net consolidé de KMAD 512 181.

Responsabilité de la Direction

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états financiers ne comportant pas d'anomalie significative, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'Auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession applicables au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états de synthèse. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

CREDIT DU MAROC
Page 2

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sur les états financiers

A notre avis, les états financiers consolidés cités au premier paragraphe ci-dessus donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Groupe Crédit du Maroc constitué par les entités comprises dans la consolidation au 31 décembre 2019, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes et principes comptables décrits dans l'état des informations complémentaires consolidé.

Casablanca, le 18 février 2020

Les Commissaires aux Comptes



Mazars Audit et Conseil
101, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca



PwC Maroc
Lot 57 Tour CFC - Hay Hassani, Casa Anfa,
20220 Hay Hassani - Casablanca
T: +212 (0) 522 423 400 F: +212 (0) 522 423 400
Rég. Maroc: 159187 - TP: 37599135
IF: 1106708 - CNSS: 7567045

Mohamed Rqibate
Associé

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019



Mazars Audit et Conseil
101, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca



PwC Maroc
Lot 57 Tour CFC - Casa Anfa
20220 Hay Hassani Casablanca

Aux Actionnaires de
CREDIT DU MAROC
48-58 Bd. Mohammed V
Casablanca

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints du Crédit du Maroc, comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019. Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de KMAD 6 706 547 dont un bénéfice net de KMAD 406 322.

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse ne comportant pas d'anomalie significative, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative. Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états de synthèse. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états de synthèse contiennent des anomalies significatives.

En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états de synthèse.

CREDIT DU MAROC
Page 2

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sur les états de synthèse

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de Crédit du Maroc au 31 décembre 2019, conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Vérifications et informations spécifiques

Nous avons procédé également aux vérifications spécifiques prévues par la loi et nous nous sommes assurés notamment de la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Directoire destiné aux actionnaires avec les états de synthèse de la banque.

Casablanca, le 18 février 2020

Les Commissaires aux Comptes



Mazars Audit et Conseil
101, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca



PwC Maroc
Lot 57 Tour CFC - Hay Hassani, Casa Anfa,
20220 Hay Hassani - Casablanca
T: +212 (0) 522 423 400 F: +212 (0) 522 423 400
Rég. Maroc: 159187 - TP: 37599135
IF: 1106708 - CNSS: 7567045

Mohamed Rqibate
Associé